

DOSSIER DE DIAGNOSTICS TECHNIQUES

En application de la Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 - art. 236 (V)



Réf dossier n° 24-0436_habitation



Type de bien : **Bâtiment**

Adresse du bien :

La gare ,RN4

77970 BANNOST VILLEGAGNON

Donneur d'ordre

CIC EST/ REF 95741
FM/BD/IB
C/o SCP Maîtres TOURAUT&ASSOCIES
AVOCATS
26, rue des Cordeliers
77100 MEAUX

Propriétaire

CIC EST/ REF
95741 FM/BD/IB
C/o SCP Maîtres TOURAUT&ASSOCIES
AVOCATS
26, rue des Cordeliers
77100 MEAUX

Date de mission

04/07/2024

Opérateur

@AVOVENTES.FR

Sommaire

| | |
|---|-----------|
| RAPPORT DE SYNTHESE | 3 |
| CERTIFICAT DE SURFACE | 4 |
| DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE..... | 4 |
| PRE-RAPPORT DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE | 5 |
| FICHE DE REPÉRAGE..... | 5 |
| DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE..... | 6 |
| DÉSIGNATION DE L'OPÉRATEUR DE DIAGNOSTIC..... | 6 |
| CONDITIONS D'EXECUTION DE LA MISSION..... | 7 |
| PROCÉDURES DE PRÉLÈVEMENT..... | 8 |
| FICHE DE REPERAGE..... | 10 |
| GRILLE(S) D'EVALUATION..... | 15 |
| ANNEXE 1 - PLANCHE DE REPERAGE USUEL..... | 16 |
| ANNEXE 2 - FICHE D'IDENTIFICATION ET DE COTATION..... | 17 |
| ANNEXE 3 - PROCES VERBAUX D'ANALYSE..... | 18 |
| ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE | 19 |
| DÉSIGNATION ET DESCRIPTION DU LOCAL D'HABITATION ET DE SES DÉPENDANCES..... | 19 |
| IDENTIFICATION DU DONNEUR D'ORDRE..... | 19 |
| IDENTIFICATION DE L'OPÉRATEUR..... | 19 |
| CONCLUSION RELATIVE À L'ÉVALUATION DES RISQUES POUVANT PORTER ATTEINTE À LA SÉCURITÉ DES PERSONNES..... | 20 |
| INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES..... | 20 |
| EXPLICITATIONS DÉTAILLÉES RELATIVES AUX RISQUES ENCOURUS..... | 25 |
| ANOMALIES IDENTIFIÉES..... | 25 |
| ANNEXES | 28 |
| ATTESTATION(S) DE CERTIFICATION..... | 28 |
| ATTESTATION SUR L'HONNEUR..... | 29 |
| ATTESTATION D'ASSURANCE..... | 30 |

RAPPORT DE SYNTHÈSE

Les présentes conclusions sont indiquées à titre d'information. Seuls les rapports réglementaires complets annexes comprises pourront être annexés à l'acte authentique.

Date d'intervention : 04/07/2024

Opérateur : @AVOVENTES.FR

| Localisation de l'immeuble | | Propriétaire |
|------------------------------------|-------------------------------------|-------------------------------------|
| Type : Bâtiment | Section cadastrale : A | Nom : CIC EST/ |
| Adresse : La gare ,RN4 | N° parcelle(s) : 127-128-252 | REF 95741 FM/BD/IB |
| Code postal : 77970 | | Adresse : C/o SCP Maîtres |
| Ville : BANNOST VILLEGAGNON | | TOURAUT&ASSOCIES AVOCATS |
| | | 26, rue des Cordeliers |
| | | Code postal : 77100 |
| | | Ville : MEAUX |

* na=non affecté

CONSTAT DE PRESENCE D'AMIANTE

(Article R.1334-24 du Code de la Santé Publique; Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011 ; norme NF X 46-020)

Conclusion :

Dans le cadre de la mission objet du présent pré-rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante. L'opérateur de repérage n'ayant pu mener à son terme la mission décrite en tête de rapport, le donneur d'ordre doit faire réaliser des investigations approfondies ou mettre en œuvre des moyens d'accès spécifiques.

CERTIFICAT DE SURFACE

Surface privative : **63,73 M²**

CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB

(Article L. 1334-5 à L. 1334-10 et R. 1334-10 à R. 1334-12 du Code de la Santé Publique ; norme NF X 46-030)

Conclusion :

Le temps passé sur place n'a pas permis la réalisation du diagnostic

ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE

(Fascicule de documentation NF C 16-600)

Présence d'anomalie(s).

Le présent document ne constitue qu'une note de synthèse provisoire. Elle ne pourra en aucun cas se substituer aux rapports réglementaires complets annexes comprises et ne peut être produite qu'à titre indicatif. Elle ne pourra être valablement annexée à l'acte authentique de vente du bien concerné.

Signature opérateur :

CERTIFICAT DE SURFACE HABITABLE
Réf dossier n° 24-0436 habitation
Désignation de l'immeuble

| LOCALISATION DE L'IMMEUBLE | PROPRIETAIRE | DONNEUR D'ORDRE |
|---|---|---|
| Adresse : La gare ,RN4 Code postal : 77970 Ville : BANNOST VILLEGAGNON Type de bien : Bâtiment Section cadastrale : A N° parcelle(s) : 127-128-252 | Nom : CIC EST REF 95741 FM/BD/IB Adresse : C/o SCP Maîtres TOURAUT&ASSOCIES AVOCATS 26, rue des Cordeliers Code postal : 77100 Ville : MEAUX | Nom : CIC EST REF 95741 FM/BD/IB Adresse : C/o SCP Maîtres TOURAUT&ASSOCIES AVOCATS 26, rue des Cordeliers Code postal : 77100 Ville : MEAUX Date du relevé : 04/07/2024 |

 Mesurage visuel Autre :

| Etage | Local | Superficies habitables | Superficies non comptabilisées | Superficies des annexes mesurées |
|-----------|--------------|------------------------|--------------------------------|----------------------------------|
| 1er étage | Salle séjour | 37,64 | | |
| 1er étage | Chambre 1 | 5,16 | | |
| 1er étage | Chambre 2 | 16,12 | | |
| 1er étage | Salle d'eau | 4,81 | | |
| | TOTAL | 63,73 | 0 | 0 |

Total des surfaces habitables 63,73 m²(soixante trois mètres carrés soixante treize)

Conformément aux 2e et 3e alinéas de l'article R.111-2 du code de la Construction et de l'Habitation, la surface habitable est égale à la surface de plancher construite après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et fenêtres. Il n'est pas tenu compte de la superficie des combles non aménagés, caves, sous-sols, remises, garages, terrasses, loggias, balcons, séchoirs extérieurs au logement, vérandas, volumes vitrés comportant au moins 60% de parois vitrées dans le cas des habitations collectives et au moins 80% de parois vitrées dans le cas des habitations individuelles, locaux communs et autres dépendances des logements, ni des parties de locaux d'une hauteur sous plafond inférieure à 1,80 m.

 DATE DU RAPPORT : **05/07/2024**

OPÉRATEUR :

CACHET
SIGNATURE



CONCLUSIONS, RECOMMANDATIONS ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE ISSUES DU REPERAGE

PRE-RAPPORT DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE

POUR L'ETABLISSEMENT DU CONSTAT ETABLI A L'OCCASION DE LA VENTE D'UN IMMEUBLE BATI

Selon les prescriptions de la norme NF X 46-020 du 5 août 2017 relatif au repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis.
En application de l'article L. 1334-13 du Code de la Santé Publique, de l'article R. 1334-15
du décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 26 juin 2013 modifiant les arrêtés du 12 décembre 2012 listes A et B,
des articles R. 1334-20 et R. 1334-21

CONCLUSION

Dans le cadre de la mission objet du présent pré-rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante. L'opérateur de repérage n'ayant pu mener à son terme la mission décrite en tête de rapport, le donneur d'ordre doit faire réaliser des investigations approfondies ou mettre en œuvre des moyens d'accès spécifiques.

| Partie de composant à vérifier | Localisation | Prélèvement ou repérage | Critère de décision | Conclusion | Evaluation | Obligation (O) Recommandation (R) |
|--------------------------------|--------------|-------------------------|---------------------|--------------------|------------|-----------------------------------|
| 1-Planchers | | | | | | |
| Dalles de sol | Chambre 1 | Prélèvement | PV Labo | Présence d'amiante | EP | R : Evaluation périodique |

Voir liste exhaustive et localisation des matériaux amiantés dans la fiche de repérage de ce rapport.

- **Après analyse de matériau ou produit**

✓ INFORMATION IMPORTANTE A L'ATTENTION DU PROPRIETAIRE

Il est rappelé au propriétaire la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

TOUS LES LOCAUX OBJETS DE LA MISSION ONT ETE VISITES

N O N

AVERTISSEMENT

- **Les obligations réglementaires du propriétaire prévues aux articles R.1334-15 à R.1334-18 du code de la santé publique ne sont pas remplies conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 12 décembre 2012. Il y a lieu de compléter le repérage.**

Dispositions transitoires et finales Extrait(s) du Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011

Art. 4. – I. – Les repérages des flocages, calorifugeages et faux plafonds réalisés préalablement à la date d'entrée en vigueur du présent décret en application des dispositions de l'article R. 1334-15 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure au présent décret tiennent lieu de repérage de matériaux ou produits de la liste A exigé par les articles R. 1334-15 à R. 1334-18 du même code dans leur rédaction issue de l'article 1er du présent décret.

II. – Les matériaux de la liste B n'ayant pas fait l'objet d'un repérage préalablement à la date d'entrée en vigueur du présent décret font l'objet d'un repérage complémentaire effectué :

1° Pour la réalisation de l'état mentionnant la présence ou l'absence de produits contenant de l'amiante mentionné à l'article R. 1334-29-9 du présent décret, lors de la prochaine vente ;

2° En cas de présence de matériaux ou produits de la liste A à la date d'entrée en vigueur du présent décret, en même temps que la prochaine évaluation de leur état de conservation ;

3° Dans les autres cas, avant tous travaux réalisés à titre gratuit ou onéreux, ayant pour conséquence une sollicitation de matériaux ou produits de la liste B, et au plus tard dans les neuf ans à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.

PRE-RAPPORT DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE

POUR L'ETABLISSEMENT DU CONSTAT ETABLI A L'OCCASION DE LA VENTE D'UN IMMEUBLE BATI

Selon les prescriptions de la norme NF X 46-020 du 5 août 2017 relatif au repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis.
 En application de l'article L. 1334-13 du Code de la Santé Publique, de l'article R. 1334-15
 du décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 26 juin 2013 modifiant les arrêtés du 12 décembre 2012 listes A et B,
 des articles R 1334-20 et R 1334-21

Réf dossier n° 24-0436 habitation

A – Désignation de l'immeuble

| LOCALISATION DE L'IMMEUBLE | PROPRIETAIRE | |
|---|---|---|
| Adresse : La gare ,RN4 Code postal : 77970 Ville : BANNOST VILLEGAGNON Catégorie bien : Habitation (parties privatives) Date permis de construire : Antérieure au 1er janvier 1949 Type de bien : Bâtiment Section cadastrale : A N° parcelle(s) : 127-128-252 | Nom : CIC EST REF 95741 FM/BD/IB Adresse : C/o SCP Maîtres TOURAUT&ASSOCIES AVOCATS 26, rue des Cordeliers Code postal : 77100 Ville : MEAUX | Documents remis : Aucun document technique fourni Laboratoire accrédité COFRAC : ITGA-SAINT GREGOIRE N° : 1-5967 Parc Edonia - Bât.R-Rue de la terre Adélie - CS n° 66862 35768 SAINT - GREGOIRE CEDEX |

B – Désignation du commanditaire

| IDENTITE DU COMMANDITAIRE | MISSION |
|--|---|
| Nom : CIC EST REF 95741 FM/BD/IB Adresse : C/o SCP Maîtres TOURAUT&ASSOCIES AVOCATS 26, rue des Cordeliers Code postal : 77100 Ville : MEAUX | Date de commande : 01/07/2024 Date de repérage : 04/07/2024 Date d'émission du rapport : 05/07/2024 Accompagnateur : Me DESERT |

C – Désignation de l'opérateur de diagnostic

| IDENTITE DE L'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC | MISSION |
|---|--|
| Raison sociale et nom de l'entreprise : EURODIEUX Nom : EURODIEUX Adresse : 65, Avenue Général de Gaulle Code postal : 77420 Ville : CHAMPS SUR MARNE N° de siret : 433 760 725 00047 | Certification de compétence délivrée par : Bureau Veritas certification Adresse : Bureau Veritas certification - 60 ,avenue du Général de Gaulle - Immeuble le Guillaumet - 92046 Paris la Défense Le : 16/12/2022 N° certification : 17049239 Cie d'assurance : AXA France IARD N° de police d'assurance : 10288677204 Date de validité : 31/12/2024 Référence réglementaire spécifique utilisée : Norme NF X46-020 |

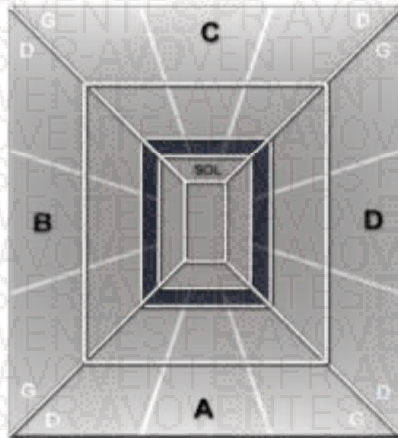
Objet de la mission : dresser un constat de présence ou d'absence de matériaux et produits contenant de l'amiante et déterminer si le bien présente un danger potentiel ou immédiat pour les occupants et les professionnels du bâtiment amenés à effectuer des travaux lié à une exposition à l'amiante

Nombre total de pages du rapport : 14

SOMMAIRE

| | |
|--|----|
| FICHE DE REPÉRAGE | 5 |
| DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE | 6 |
| DÉSIGNATION DE L'OPÉRATEUR DE DIAGNOSTIC | 6 |
| CONDITIONS D'EXECUTION DE LA MISSION | 7 |
| PROCÉDURES DE PRÉLÈVEMENT | 8 |
| FICHE DE REPERAGE | 10 |
| GRILLE(S) D'EVALUATION | 15 |
| ANNEXE 1 - PLANCHE DE REPERAGE USUEL | 16 |
| ANNEXE 2 - FICHE D'IDENTIFICATION ET DE COTATION | 17 |
| ANNEXE 3 - PROCES VERBAUX D'ANALYSE | 18 |

SCHEMA TYPE DE LA PIECE



Mur A : Mur d'accès à la pièce
Mur B : Mur gauche
Mur C : Mur du fond
Mur D : Mur droit

Abréviations : G=gauche, D=droite, H=Haut, B=bas, Int=intérieur, Ext=extérieur Fen=fenêtre M=milieu

CONDITIONS D'EXECUTION DE LA MISSION

Le présent repérage se limite aux matériaux accessibles sans travaux destructifs c'est-à-dire entraînant réparation, remise en état ou ajout de matériau ou faisant perdre sa fonction au matériau (technique, esthétique...).

La recherche ne concernera donc que les zones visibles et accessibles.

La recherche est réalisée sans démontage hormis le soulèvement de plaques de faux-plafond ou trappes de visites mobiles.

En cas de présence de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante, l'opérateur préconise des investigations complémentaires et émet des réserves appropriées.

En conséquence :

- aucun sondage ou prélèvement ne peut être réalisé sur des matériaux comme les conduits de fluide, les panneaux assurant l'habillage d'une gaine ou d'un coffre, les panneaux de cloisons, les clapets ou volets coupe-feu, les panneaux collés ou vissés assurant une étanchéité...

- les revêtements et doublages (des plafonds, murs, sols ou conduits) qui pourraient recouvrir des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante ne peuvent pas être déposés ou détruits.

Sont considérés comme faux plafonds, les éléments rapportés en sous face d'une structure portante et à une certaine distance de celle-ci, constitués d'une armature suspendue et d'un remplissage en panneaux légers discontinus formant une trame.

Ne sont pas considérés comme faux plafonds, les faux plafonds constitués de :

- Plâtre enduits sur béton hourdis
- Plâtre enduits sur grillage, lattes de bois, briquettes de terre cuite ou baculas
- Plâtre préfabriqué en plaques fixées sur ossature (staff, plaque de plâtre) destinées à recevoir une peinture.

MODALITÉS DE RÉALISATION DES INVESTIGATIONS APPROFONDIES

La quantité et la localisation des investigations approfondies sont définies par l'opérateur de repérage en fonction des conditions d'accès aux matériaux ou produits, et du nombre de sondages à réaliser selon l'Annexe A de la norme NF X 46-020. L'opérateur de repérage réalise les investigations approfondies non destructives nécessaires et définit le nombre et l'emplacement des investigations approfondies destructives qui permettent de rendre accessibles les parties d'ouvrages à inspecter.

Les investigations approfondies, réalisées par l'opérateur de repérage, une entreprise de travaux, une régie, mandatée par le donneur d'ordre, doivent respecter le cadre juridique prévu aux articles relatifs au risque amiante du code du travail et en particulier à ceux relatifs à la prévention des risques lors d'intervention sur des matériaux susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante.

Exemples d'investigations approfondies :

non destructives : déposer une trappe d'accès, soulever un faux-plafond (n'implique aucune dégradation) ;

Lorsque, dans des cas très exceptionnels certaines parties d'ouvrages ne sont pas accessibles avant le début de l'intervention, l'opérateur de repérage émet les réserves correspondantes et préconise les investigations complémentaires à réaliser.

Procédures de prélèvement

Les prélèvements sur des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante sont réalisés en application des dispositions de la norme NF X 46-020. L'opérateur délimite une zone d'intervention avant de procéder au prélèvement et applique un fixateur afin de limiter l'émission de fibres d'amiante. Des outils de prélèvement propres et adaptés sont utilisés de manière à générer un minimum de poussière et éliminer tout risque de contamination croisée lors de l'intervention.

L'échantillon doit être suffisant pour permettre une description macroscopique, une analyse et une contre-analyse. Une fois prélevé l'échantillon est immédiatement conditionné dans un double emballage individuel hermétique et l'identification est portée de manière indélébile sur l'emballage dès le prélèvement réalisé. Le point de prélèvement est stabilisé après l'opération à l'aide d'un fixateur.

Une brumisation ou une imprégnation par de l'eau des matériaux ou produits à sonder ou à prélever est éventuellement pratiquée à l'endroit du prélèvement ou du sondage. Le ou les secteurs où ils ont été éventuellement effectués sont nettoyés et stabilisés après intervention.

Pour les prélèvements et sondages sur des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante, l'opérateur de repérage nettoie sa zone d'intervention et élimine les débris résultant de son intervention.

MESURES DE PROTECTION COLLECTIVE

D'une manière générale, les personnes autres que l'opérateur de repérage doivent être éloignées du lieu d'intervention, quelle que soit l'étape en cours. En cas de besoin, les locaux concernés doivent être évacués et des mesures d'isolement peuvent être préconisées.

MESURES DE PROTECTION INDIVIDUELLE

Tout au long de sa mission, l'opérateur de repérage assure sa propre protection par la mise en place d'une protection individuelle adaptée.

L'accès à la zone à risque (sphère de 1 à 2 mètres autour du point de prélèvement) est interdit pendant l'opération. Dans le cas où une émission de poussières est prévisible une protection est mise en place afin d'assurer un nettoyage de la zone d'intervention. Une fiche d'accompagnement des prélèvements reprenant l'identification, est transmise au laboratoire.

Pour permettre une parfaite traçabilité ainsi que leur comptabilité, les prélèvements sont repérés sur un croquis ou un plan de repérage. L'opérateur utilise des gants jetables ainsi qu'un équipement de protection individuelle à usage unique.

Pour chacun des sondages, dès lors que le matériel utilisé implique un contact direct, il est également utilisé des gants à usage unique et des outils propres ou soigneusement nettoyés afin d'éliminer tout risque de contamination croisée. Les outils utilisés pour les sondages sont dans la mesure du possible à usage unique. Lorsque cela n'est pas possible, un processus de nettoyage de la totalité de l'outil est mis en œuvre (y compris le porte-lame) afin d'éviter une contamination d'un matériau à un autre.

Ce rapport ne peut être utilisé pour satisfaire aux exigences du repérage avant démolition (art. R.1334-19 du décret 2011-629 du 3 juin 2011) ni du repérage avant travaux (Norme NF X 46-020 du 5 août 2017).

Programmes de repérage de l'amiante, liste A mentionnée à l'article R. 1334-20

| COMPOSANT A SONDER OU VERIFIER |
|--------------------------------|
| <u>Flocages</u> |
| <u>Calorifugeages</u> |
| <u>Faux plafonds</u> |

Programmes de repérage de l'amiante, liste B mentionnée à l'article R. 1334-21

| PAROIS VERTICALES INTERIEURES | | |
|---|---|--|
| Murs et cloisons (en dur) | Enduits projetés | |
| | Revêtements durs | Plaques menuiserie Fibres- ciment |
| Poteaux (périphériques et intérieurs) | Entourages de poteaux | Carton Fibres- ciment Matériau sandwich Carton plâtre |
| | | Coffrage perdu |
| | Cloisons (légères et préfabriquées) | Enduits projetés Panneaux de cloisons |
| Gaines | Enduits projetés | |
| | Panneaux de cloisons | |
| Coffres | Enduits projetés | |
| | Panneaux de cloisons | |
| PLANCHERS ET PLAFONDS | | |
| Plafonds | Enduits projetés | |
| | Panneaux collés ou vissés | |
| Poutres | Enduits projetés | |
| | Panneaux collés ou vissés | |
| Charpentes | Enduits projetés | |
| | Panneaux collés ou vissés | |
| Gaines | Enduits projetés | |
| | Panneaux collés ou vissés | |
| Coffres | Enduits projetés | |
| | Panneaux collés ou vissés | |
| Planchers | Dalles de sol | |
| CONDUITS - CANALISATIONS ET EQUIPEMENTS INTERIEURS | | |
| Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...) | Conduits | |
| | Enveloppes calorifuge | |
| Clapets/volets coupe-feu | Clapets | |
| | Volets | |
| | Rebouchage | |
| Portes coupe-feu | Joint | Tresses Bandes |
| Vide-ordures | Conduits | |
| ELEMENTS EXTERIEURS | | |
| Toitures | Plaques | |
| | Ardoises | |
| | Accessoires de couverture | Composites Fibres-ciment |
| | Bardeaux bitumineux | |
| Bardages et façades légères | Plaques | |
| | Ardoises | |
| | Panneaux | Composites Fibres-ciment |
| Conduits en toiture et façade | Conduits en amiante-ciment | Eaux pluviales |
| | | Eaux usées |
| | | Conduits de fumée |

FICHE DE REPERAGE

| Niv | Localisat° | Composant | Partie de composant | Réf. | Résultat Etat | Critère de décision | Obligation/ Recommandation Comment./Localisation |
|-----------|--------------|-----------|---------------------|------|---------------|---------------------|---|
| 1er étage | Salle séjour | Planchers | Dalles de sol | R1 | Sans amiante | Jugement personnel | Voir planche de repérage |
| 1er étage | Chambre 1 | Planchers | Dalles de sol | P1 | Amiante EP | PV Labo | Evaluation périodique Voir planche de repérage |

| Légende | |
|--|---|
| AT | Marquage (AT) = marquage caractéristique d'un matériau ou produit amianté |
| NT | Marquage (NT) = marquage caractéristique d'un matériau ou produit non amianté |
| DC | DC = Document consulté (mentionnant la présence d'un matériau ou produit amianté) |
| JP | Jugement personnel |
| MSA | MSA (matériau sans amiante) = matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante |
| ITA | Impossibilité Technique d'Accès ou inaccessible sans travaux destructifs ou inaccessible directement (pas de moyen d'accès) |
| CCTP, DOE | Cahier des Clauses Techniques Particulières, Dossier des Ouvrages Exécutés |
| Colonne Réf. | IA : investigation approfondie, P : prélèvement, R : repérage, S : sondage |
| ZPSO | ZPSO=Zone Présentant une Similitude d'Ouvrage |
| Liste A | |
| CAS 1 | L'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectuée dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception. |
| Evaluation périodique de l'état de conservation des matériaux | |
| CAS 2 | La mesure d'empoussièrément dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R. 1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrément au propriétaire contre accusé de réception. |
| Surveillance du niveau d'empoussièrément | |
| CAS 3 | Les travaux de retrait ou de confinement mentionnés sont achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrément ou de la dernière évaluation de l'état de conservation. Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées sont mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et, dans tous les cas, à un niveau d'empoussièrément inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux. Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrément ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé. |
| Travaux | |
| Liste B | |
| EP | Cette évaluation périodique consiste à : |
| Evaluation Périodique | a) contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas, et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ; b) rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer. |
| AC1 | Le propriétaire devra mettre en œuvre une action corrective de premier niveau qui consiste à : |
| Action Corrective de 1er niveau | a) rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ; c) veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ; d) contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que, le cas échéant, leur protection, demeurent en bon état de conservation. |
| AC2 | Le propriétaire devra mettre en œuvre une action corrective de second niveau de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation. Cette action corrective de second niveau consiste à : |
| Action Corrective de 2nd niveau | a) prendre, tant que les mesures mentionnées au c) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation, et la dispersion des fibres d'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrément est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ; b) procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ; c) mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ; d) contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation. |

Description du bien :

Les biens et droits immobiliers ci après dépendant d'un immeuble sis à BANNOST VILLEGAGNON (77970) La Gare RN4, savoir :

Dans le bâtiment un appartement comprenant :

Au 1er étage : ,séjour,deux chambres,salle d'eau et mezzanine

Cadastré section A 127,128 et 252

Locaux et parties de l'immeuble bâti non visités

| Local ou partie de l'immeuble bâti | Motif |
|------------------------------------|-----------------|
| 1er étage Mezzanine | Accès encombrés |

RESPONSABILITE DU PROPRIETAIRE CONCERNANT LES LOCAUX OU PARTIES D'IMMEUBLE NON VISITES

Les obligations réglementaires du propriétaire prévues aux articles R.1334-15 à R.1334-18 du code de la santé publique ne sont pas remplies. En cas de mention de locaux ou de parties d'immeuble non visités et ce quel qu'en soit le motif, nous attirons l'attention du propriétaire ou du donneur d'ordre sur le fait que pour s'exonérer de la garantie de vices cachés et pour éviter leurs éventuelle mise en évidence ultérieure, il est recommandé de rendre accessible à l'opérateur tous les locaux n'ayant pu être examinés au jour de la visite. A la demande expresse du propriétaire ou du donneur d'ordre, l'opérateur se tient à sa disposition pour une mission complémentaire visant à lever ces réserves.

Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments non contrôlés

| Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments non contrôlés | Motif |
|--|-------|
| Néant | Néant |

Liste des locaux visités et revêtements en place au jour de la visite

| Local | Plancher | Murs, cloisons, poteaux | Plafonds | Conduits/gaines |
|---------------------------|-----------------------------------|-------------------------|-------------------|-----------------|
| 1er étage Salle séjour | Dalle souples récentes sur ciment | plâtre + peinture | plâtre + peinture | |
| Chambre 1 | dalles de sol | enduit | plâtre + peinture | |
| Chambre 2 | parquet | enduit | plâtre + peinture | |
| Salle d'eau | carrelage | carrelage | plâtre + peinture | |

Le présent rapport ne peut être reproduit qu'intégralement et avec l'autorisation écrite préalable de son auteur.

DATE DE SIGNATURE DU RAPPORT : **05/07/2024**

OPÉRATEUR :

CACHET

SIGNATURE



Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **Bureau Veritas certification** (Bureau Veritas certification - 60 ,avenue du Général de Gaulle - Immeuble le Guillaumet - 92046 Paris la Défense).

ELEMENTS D'INFORMATION

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires), et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

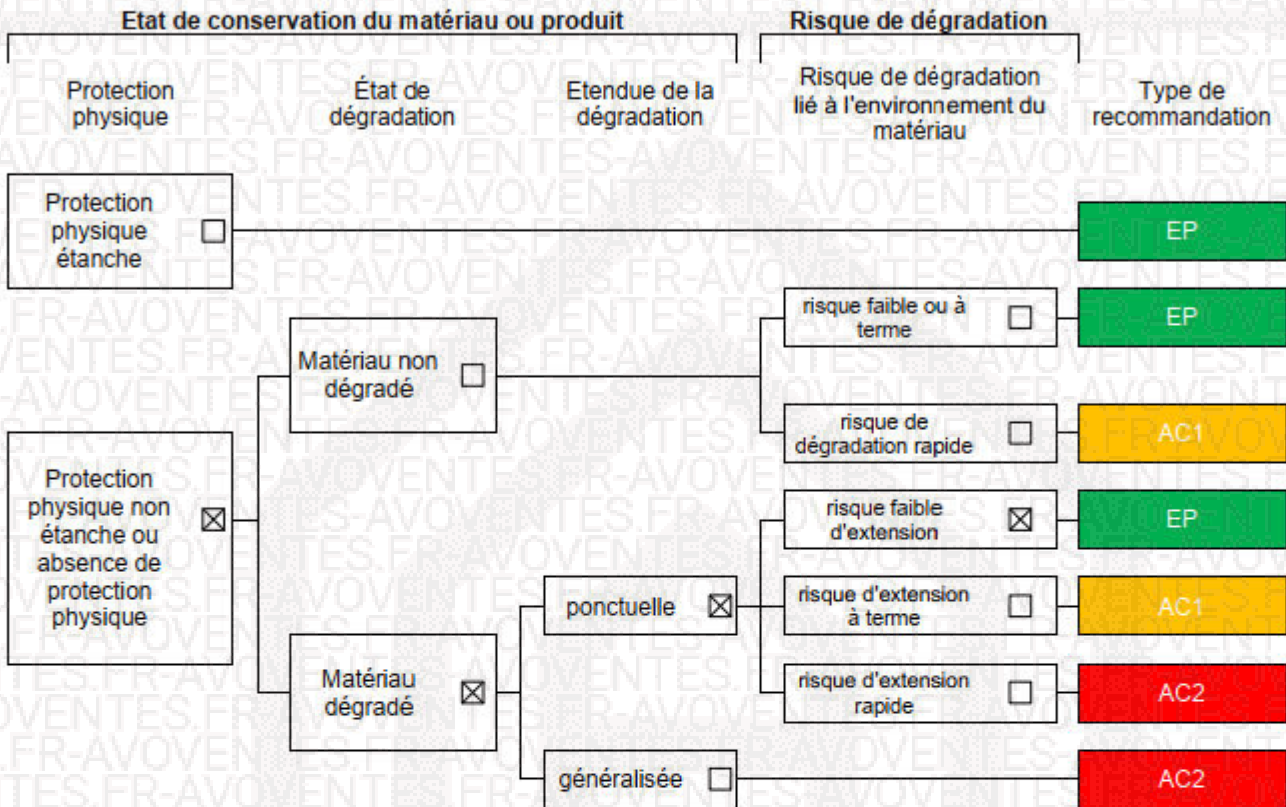
Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes, renseignez-vous auprès de votre mairie ou votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME directement accessible sur le site Internet www.sinoe.org.

GRILLE(S) D'ÉVALUATION

ÉVALUATION DE L'ÉTAT DE CONSERVATION DES MATÉRIAUX DE LA LISTE B

Localisation : Chambre 1 Elément : Dalles de sol Prélèvement n° : 1



| | |
|-------------------------------|--------------------|
| N° de dossier | 24-0436_habitation |
| Date de l'évaluation | 04/07/2024 |
| Bâtiment | |
| Local ou zone homogène | |
| Destination déclarée du local | Chambre 1 |

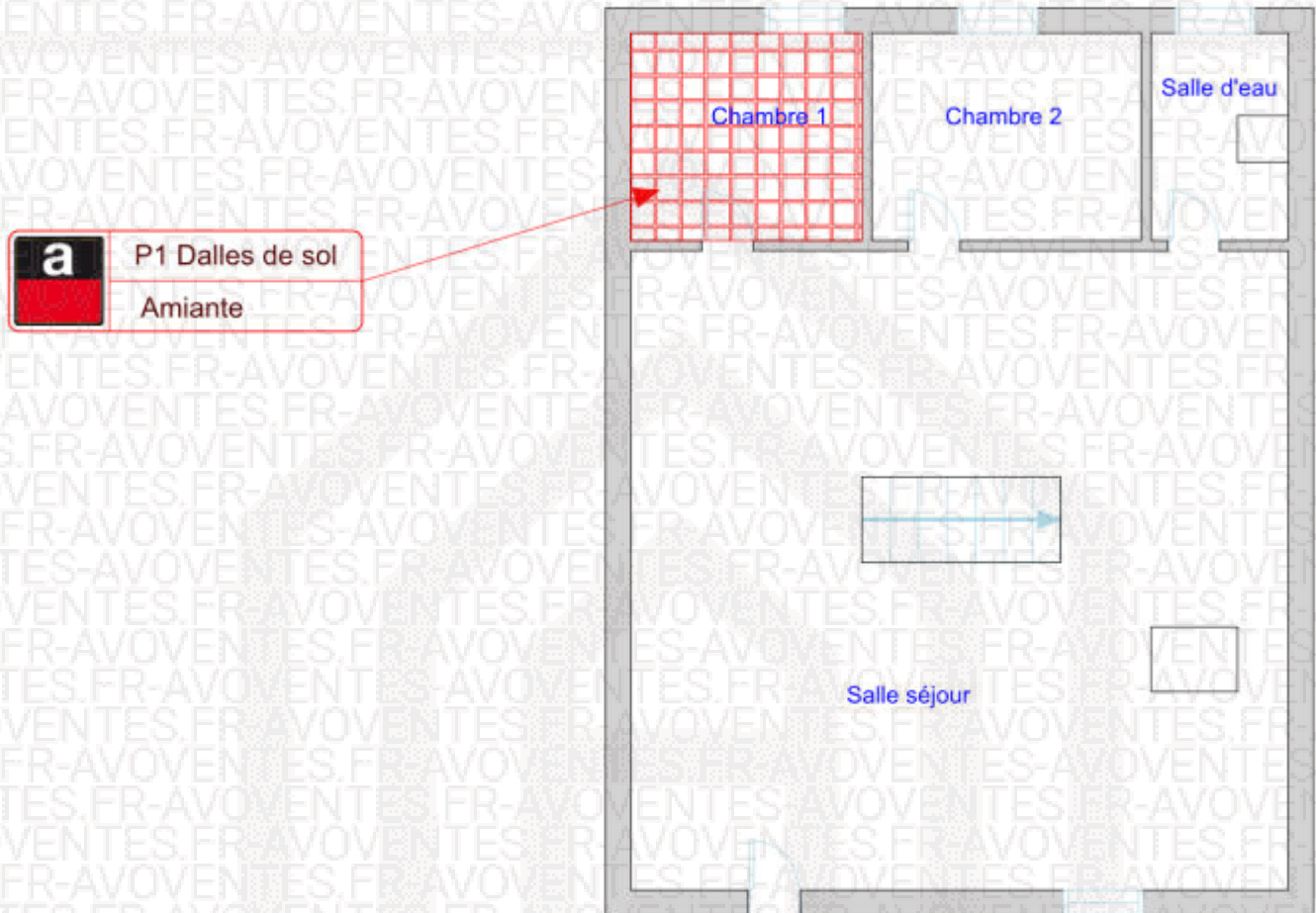
RESULTAT DE LA GRILLE D'ÉVALUATION



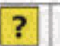

Liste B

Résultat de la grille d'évaluation en application des dispositions de l'article R. 1334-27

| RESULTAT DE LA GRILLE D'ÉVALUATION | CONCLUSION À INDIQUER DISTINCTEMENT EN FONCTION DES RÉSULTATS | |
|------------------------------------|---|-------------------------------------|
| EP | Evaluation périodique | <input checked="" type="checkbox"/> |
| AC1 | Action corrective de premier niveau | <input type="checkbox"/> |
| AC2 | Action corrective de second niveau | <input type="checkbox"/> |

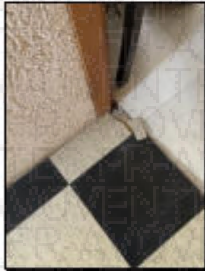
ANNEXE 1 - PLANCHE DE REPERAGE USUEL



| | | | | | |
|---|---------------------------------|---|--------------------------------|---|------------------------------------|
|  | Marqueur « Présence d'amiante » |  | Marqueur « Absence d'amiante » |  | Marqueur « Absence de conclusion » |
|  | Dalles de sol | | | | |
| <p>Les motifs, lignes et symboles de la légende servent à localiser la zone d'emprise d'une partie de composant. Si la partie de composant est identique, mais d'aspect différent (ex : dalles de sol noires et rouges), l'illustration de la partie de composant sera la même, mais la couleur du motif pourra varier.</p> | | | | | |

habitation

ANNEXE 2 - FICHE D'IDENTIFICATION ET DE COTATION

| Prélèvement | | Date | |
|---|---------------------|----------------------------------|--|
| Réf : P1 | | 04/07/2024 | |
|  | Matériau ou produit | Résultat | |
| | Dalles de sol | Présence d'amiante Chrysotile | |
| | Bâtiment / Niveau | Local | |
| 1er étage | Chambre 1 | | |
| Recommandation | | | |
| Evaluation Périodique | | | |

ANNEXE 3 - PROCES VERBAUX D'ANALYSE



Parc d'affaires Espace Performances Bât K
35760 SAINT-GREGOIRE
Tél : 02.99.35.41.41
Fax : 02.23.22.52.27
www.itga.fr



Accréditation n° 1-5970

Portée disponible
sur www.cofrac.fr



L'accréditation du COFRAC atteste de la compétence des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation qui sont identifiés par le symbole :

RAPPORT D'ESSAI N° IT142407-6050 EN DATE DU 09/07/2024 RECHERCHE ET IDENTIFICATION D'AMIANTE SUR UN PRELEVEMENT DE MATERIAU

Ce rapport d'essai ne concerne que les échantillons soumis à l'analyse tels qu'ils ont été reçus au laboratoire.

Client :

EURODIEX
77420 Champs-sur-Marne

Prélèvement :

Commande ITGA : IT1424-13063
Echantillon ITGA : IT142407-6050
Reçu au laboratoire le : 06/07/2024

Réf. Client :

Le laboratoire n'est pas responsable des données fournies par le client qui sont simplement retranscrites ci-dessous.

| | |
|------------------|--|
| Commande | 24-0436-habitation |
| Dossier client | La gare, RN4 77970 BANNOST VLLEGAGNON |
| Echantillon | P1 - Dalles de sol - 1er étage - Chambre 1 - Planchers |
| Description ITGA | Dalle dure cassante beige / Colle polymère jaune / Ragréage gris |

Préparation

Effectuée de façon à être représentative de l'échantillon conformément à l'arrêté du 1er octobre 2019 :

- Pour une analyse au Microscopie Electronique à Transmission Analytique (META) en fonction de la nature de la prise d'essai :
 - (A) - Traitement mécanique en milieu aqueux
 - (B) - Traitement chimique et mécanique au dichloroforme

Technique Analytique

- Microscopie Electronique à Transmission Analytique (parties pertinentes de la norme NF X 43-050) : Morphologie, EDX et diffraction électronique
- La détection de fibres d'amiante est garantie si la teneur est supérieure ou égale à 0,1 % en masse.

Résultat :

| Fraction Analysée | Technique analytique (Méthode de préparation) et date d'analyse | Résultat | Variété d'amiante | Eléments analytiques |
|--------------------------------------|--|---------------------------------|----------------------|----------------------|
| Dalle dure cassante beige | META (B) le 09/07/2024 Nombre de préparations : 1 Nombre de supports d'analyse : 2 | Présence de fibres d'amiante | Chrysotile | Analyse : BSD |
| Colle polymère jaune + Ragréage gris | | Non analysé | | |

Validé par :

La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisée que sous la forme intégrale ; ce rapport ne doit pas être reproduit partiellement sans l'approbation du laboratoire.
Sauf demande particulière et écrite du client, les échantillons sont conservés pendant 6 mois et les rapports pendant 10 ans.

DTA 164 rev 25

Page 1 / 1

ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE

Selon l'arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation.

Réf dossier n° 24-0436 habitation

1 – Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

| LOCALISATION DU LOCAL D'HABITATION ET DE SES DEPENDANCES | IDENTITE DU PROPRIETAIRE DU LOCAL D'HABITATION ET DE SES DEPENDANCES | |
|--|---|---|
| Adresse : La gare ,RN4 Code postal : 77970 Ville : BANNOST VILLEGAGNON Désignation et situation du lot de (co) propriété Section cadastrale : A N° parcelle(s) : 127-128-252 | Nom : CIC EST REF 95741 FM/BD/IB Adresse : C/o SCP Maîtres TOURAUT&ASSOCIES AVOCATS 26, rue des Cordeliers Code postal : 77100 Ville : MEAUX | Type de bien : Bâtiment Année de construction : +15ANS Année de réalisation de l'installation d'électricité : +15ANS Distributeur d'électricité : Enedis Identifiant fiscal (si connu) : |
| Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification : Mezzanine : Accès encombrés. | | |

2 – Identification du donneur d'ordre

| IDENTITE DU DONNEUR D'ORDRE | |
|---|--|
| Nom : CIC EST FM/BD/IB Adresse : C/o SCP Maîtres TOURAUT&ASSOCIES AVOCATS 26, rue des Cordeliers Code postal : 77100 Ville : MEAUX | REF 95741 Date du diagnostic : 04/07/2024 Date du rapport : 05/07/2024 Téléphone : Adresse internet : Accompagnateur : Me DESERT Qualité du donneur d'ordre : Propriétaire |

3 – Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

| IDENTITE DE L'OPERATEUR | |
|---|---|
| Nom et raison sociale de l'entreprise : EURODIEUX Nom : Adresse : 65, Avenue Général de Gaulle Code postal : 77420 Ville : CHAMPS SUR MARNE N° de siret : 433 760 725 00047 | Certification de compétence délivrée par : Bureau Veritas certification Adresse : Bureau Veritas certification - 60 ,avenue du Général de Gaulle - Immeuble le Guillaumet - 92046 Paris la Défense N° certification : 8207562 Sur la durée de validité du 23/11/2020 au 22/11/2025 Cie d'assurance de l'opérateur : AXA France IARD N° de police d'assurance : 10288677204 Date de validité : 31/12/2024 Référence réglementaire spécifique utilisée : Norme NF C 16-600 |

Nombre total de pages du rapport : 9

Durée de validité du rapport : 3 ans

4 – Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits ;

5 – Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes

Anomalies avérées selon les domaines suivants :

Applicable pour les domaines 1 à 6, les installations particulières et les informations complémentaires

(1) Référence des anomalies selon la norme NF C 16-600

(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme NF C 16-600

(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

(*) Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

LEP : liaison équipotentielle LES : liaison équipotentielle supplémentaire DDHS : disjoncteur différentiel haute sensibilité

1 Appareil général de commande et de protection et son accessibilité.

| N° article (1) | Libellé et localisation (*) des anomalies | N° article (2) | Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre |
|----------------|---|----------------|--|
| B1.3.b | Le dispositif assurant la coupure d'urgence n'est pas situé à l'intérieur du logement ou dans un emplacement accessible directement depuis le logement. | | |

2 Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.

| N° article (1) | Libellé et localisation (*) des anomalies | N° article (2) | Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre |
|----------------|---|----------------|--|
| B3.3.6.a1 | Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre. | B3.3.6.1 | Alors que des socles de prise de courant ou des circuits de l'installation ne sont pas reliés à la terre (B.3.3.6 a1, a2 et a3), la mesure compensatoire suivante est correctement mise en œuvre : - protection du (des) circuit(s) concerné(s) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif différentiel à haute |

| | | | |
|------------------|---|-----------------|---|
| | | | sensibilité ≤ 30 mA. |
| B3.3.6.a2 | Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre. | B3.3.6.1 | Alors que des socles de prise de courant ou des circuits de l'installation ne sont pas reliés à la terre (B.3.3.6 a1, a2 et a3), la mesure compensatoire suivante est correctement mise en œuvre : - protection du (des) circuit(s) concerné(s) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA. |
| B3.3.6.a3 | Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre. | B3.3.6.1 | Alors que des socles de prise de courant ou des circuits de l'installation ne sont pas reliés à la terre (B.3.3.6 a1, a2 et a3), la mesure compensatoire suivante est correctement mise en œuvre : - protection du (des) circuit(s) concerné(s) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA. |

3 Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.

| N° article (1) | Libellé et localisation (*) des anomalies | N° article (2) | Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre |
|----------------|---|----------------|--|
| Néant | Néant | Néant | Néant |

4 La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.

| N° article (1) | Libellé et localisation (*) des anomalies | N° article (2) | Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre |
|----------------|---|----------------|---|
| B5.3.a | Locaux contenant une baignoire ou une douche : la continuité électrique de la liaison équipotentielle supplémentaire, reliant les éléments conducteurs et les masses des matériels électriques, n'est pas satisfaisante (résistance > 2 ohms). | B5.3.1 | Locaux contenant une baignoire ou une douche : la mesure compensatoire appliquée dans le cas où la valeur de la résistance électrique est > 2 ohms entre un élément effectivement relié à la liaison équipotentielle supplémentaire et uniquement : - les huisseries métalliques de porte et de fenêtre ; - le corps métallique de la baignoire ou du receveur de douche ; - la canalisation de vidange métallique de la baignoire ou du receveur de douche ; est correctement mise en œuvre. |

5 Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs.

| N° article (1) | Libellé et localisation (*) des anomalies | N° article (2) | Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre |
|----------------|--|----------------|--|
| B7.3.d | L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible. | | |

6 Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

| N° article (1) | Libellé et localisation (*) des anomalies | N° article (2) | Libellé des mesures compensatoires |
|----------------|---|----------------|------------------------------------|
|----------------|---|----------------|------------------------------------|

| | | | |
|-------|-------|-------|--|
| Néant | Néant | Néant | (3) correctement mises en œuvre Néant |
|-------|-------|-------|--|

Installations particulières :

| P1, P2. Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement | |
|---|---|
| N° article (1) | Libellé et localisation (*) des anomalies |
| Néant | Néant |

| P3. Piscine privée, ou bassin de fontaine Informations complémentaires | |
|--|---|
| N° article (1) | Libellé et localisation (*) des anomalies |
| Néant | Néant |

Informations complémentaires :

| N° article (1) | Libellé des informations complémentaires (IC) |
|----------------|--|
| B11.a.2 | Une partie seulement de l'installation électrique est protégée par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA. |
| B11.b.1 | L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur. |
| B11.c.1 | L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm. |

6 – Avertissement particulier

Points de contrôle du DIAGNOSTIC n'ayant pu être vérifiés :

| N° article (1) | Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon le fascicule de documentation NF C 16-600 – Annexe C | Motifs |
|----------------|--|---|
| B3.3.5.a2 | En immeuble collectif, présence d'une dérivation individuelle de terre au répartiteur de terre du tableau de répartition en partie privative | tableau accessible uniquement en rez de chaussée situé en cuisine, non démontable |
| B4.3.a1 | Présence d'une protection contre les surintensités à l'origine de chaque circuit | tableau accessible uniquement en rez de chaussée situé en cuisine, non démontable |
| B4.3.a2 | Tous les dispositifs de protection contre les surintensités sont placés sur les conducteurs de phase | tableau accessible uniquement en rez de chaussée situé en cuisine, non démontable |
| B4.3.c | Conducteurs de phase regroupés sous la même protection contre les surintensités en présence de conducteur neutre commun à plusieurs circuits | tableau accessible uniquement en rez de chaussée situé en cuisine, non démontable |
| B4.3.e | Courant assigné (calibre) de la protection contre les surintensités de chaque circuit adapté à la section des conducteurs | tableau accessible uniquement en rez de chaussée situé en cuisine, non démontable |
| B4.3.f3 | La section des conducteurs de pontage à l'intérieur du tableau est en adéquation avec le courant de réglage du disjoncteur de branchement | tableau accessible uniquement en rez de chaussée situé en cuisine, non démontable |

Pour les points de contrôle du DIAGNOSTIC n'ayant pu être vérifiés, il est recommandé de faire contrôler ces points par un installateur électricien qualifié ou par un organisme d'inspection accrédité dans le domaine de l'électricité, ou, si l'installation électrique n'était pas alimentée, par un OPERATEUR DE DIAGNOSTIC certifié lorsque l'installation sera alimentée

(1) Référence des anomalies selon la norme NF C 16-600

Installations, parties d'installation ou spécificités non couvertes

Les installations, parties de l'installation ou spécificités cochées ou mentionnées ci-après ne sont pas couvertes par le présent DIAGNOSTIC :

| N° article (1) | Libellé des constatations diverses (E1) |
|----------------|--|
| E.1 d) | <ul style="list-style-type: none"> • installation de mise à la terre située dans les parties communes de l'immeuble collectif d'habitation (prise de terre, conducteur de terre, borne ou barrette principale de terre, liaison équipotentielle principale, conducteur principal de protection et la ou les dérivation(s) éventuelle(s) de terre situées en parties communes de l'immeuble d'habitation) : existence et caractéristiques ; • le ou les dispositifs différentiels : adéquation entre la valeur de la résistance de la prise de terre et le courant différentiel-résiduel assigné (sensibilité) ; • parties d'installation électrique situées dans les parties communes alimentant les matériels d'utilisation placés dans la partie privative : état, existence de l'ensemble des mesures de protection contre les contacts indirects et surintensités appropriées ; |

(1) Référence des anomalies selon la norme NF C 16-600

Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

| N° article (1) | Libellé des constatations diverses (E3) |
|----------------|---|
| Néant | Néant |

(1) Référence des anomalies selon la norme NF C 16-600

7 – Conclusion relative à l'évaluation des risques relevant du devoir de conseil de professionnel

L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) représente(nt). L'installation fait également l'objet de constatations diverses.

DATE DU RAPPORT : **05/07/2024**

DATE DE VISITE : **04/07/2024**

OPÉRATEUR :

CACHET

SIGNATURE



Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **Bureau Veritas certification** (Bureau Veritas certification - 60 ,avenue du Général de Gaulle - Immeuble le Guillaumet - 92046 Paris la Défense).

8 – Explications détaillées relatives aux risques encourus

Description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Appareil général de commande et de protection

Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement permet d'interrompre, en cas **d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.**

Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie, ou d'intervention sur l'installation électrique.

Protection différentielle à l'origine de l'installation

Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique.

Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Prise de terre et installation de mise à la terre

Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.

L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Dispositif de protection contre les surintensités

Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuit à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits.

L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.

Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche

Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.

Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Conditions particulières les locaux contenant une baignoire ou une douche

Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Matériels électriques présentant des risques de contacts directs

Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage

Ces matériels électriques lorsqu'ils sont trop anciens n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage normal du matériel, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives

Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Piscine privée ou bassin de fontaine

Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Informations complémentaires

Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant tout ou partie de l'installation électrique

L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (tels que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique...) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Socles de prise de courant de type à obturateurs

L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.

Socles de prise de courant de type à puits (15 mm minimum)

La présence de puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.


ANNEXE 1 : Points examinés au titre de l'état de l'installation intérieure d'électricité

| Liste des points | Examen visuel | Essai | Mesurage |
|--|---------------|----------|-----------|
| NOMBRE TOTAL DE POINTS A EXAMINER | 49 | 9 | 12 |
| 1 - Appareil général de commande et de protection | | | |
| Présence | X | | |
| Emplacement | X | | |
| Accessibilité | X | | |
| Caractéristiques techniques (Type d'appareil, type de commande, type de coupure) | X | | |
| Coupure de l'ensemble de l'installation électrique (coupure d'urgence) | X | X | |
| 2 - Dispositif de protection différentiel de sensibilité à l'origine de l'installation | | | |
| Présence | X | | |
| Emplacement | X | | |
| Caractéristiques techniques | X | | |
| Courant différentiel-résiduel assigné | X | X | |
| Bouton test (si présent) | X | X | |
| Prise de terre | | | |
| Présence (sauf pour les immeubles collectifs d'habitation) | X | | |
| Constitution (sauf pour les immeubles collectifs d'habitation) | X | | |
| Résistance (pour les immeubles collectifs d'habitation, uniquement si le logement dispose d'un conducteur principal de protection issu des parties communes) | | | X |
| Mesures compensatoires | X | X | X |
| Installation de mise à la terre (conducteur de terre, liaison équipotentielle principale, conducteur principal de protection, conducteurs de protection) <i>*Pour les immeubles collectifs d'habitation, le conducteur de terre, la liaison équipotentielle principale et le conducteur principal de protection ne sont pas concernés</i> | | | |
| Présence | X* | | |
| Constitution et mise en œuvre | X* | | |
| Caractéristiques techniques | X* | | |
| Continuité | | | X* |
| Mises à la terre de chaque circuit, dont les matériels spécifiques | | | X |
| Mesures compensatoires : protection par dispositif à courant différentiel-résiduel à haute sensibilité 30 mA | X | X | |
| Socles de prise de courant placés à l'extérieur : protection par dispositif à courant différentiel-résiduel à haute sensibilité 30 mA | X | X | |
| 3 - DISPOSITIF DE PROTECTION CONTRE LES SURINTENSITES ADAPTES A LA SECTION DES CONDUCTEURS SUR CHAQUE CIRCUIT | | | |
| Présence | X | | |
| Emplacement | X | | X |
| Caractéristiques techniques | X | | |
| Adéquation entre courant assigné (calibre) ou de réglage et section des conducteurs | X | | |
| Interrupteurs généraux et interrupteurs différentiels courant assigné (calibre) adapté à l'installation électrique | X | | |
| 4 - Liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire | | | |
| Liaison équipotentielle | | | |
| Présence | X | | |
| Mise en œuvre | X | | |
| Caractéristiques techniques | X | | |
| Continuité | X | | X |
| Mesures compensatoires | X | | X |
| Installation électrique adaptée aux conditions particulières des locaux contenant une baignoire ou une douche | | | |
| Adaptation de la tension d'alimentation des matériels électriques en fonction de | X** | | X** |

| | | | |
|--|---|---|---|
| leurs emplacements | | | |
| ** Dans le cas où aucune indication de la tension d'alimentation n'est précisée sur le matériel électrique (cas, notamment, des matériels alimentés en très basse tension). | | | |
| Adaptation des matériels électriques aux influences externes | X | | |
| Protection des circuits électriques par dispositif à courant différentiel-résiduel à haute sensibilité 30 mA en fonction de l'emplacement | X | X | |
| 5 - Protection mécanique des conducteurs | | | |
| - Présence | X | | |
| - Mise en œuvre | X | | |
| - Caractéristiques techniques | X | | |
| 6 - Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage | | | |
| Absence de matériels vétustes | X | | |
| Matériels inadaptés à l'usage : inadaptation aux influences externes | X | | |
| Matériels inadaptés à l'usage : conducteur repéré par la double coloration vert/jaune utilisé comme conducteur actif | X | | |
| Matériels présentant des risques de contacts directs : fixation | X | | |
| Matériels présentant des risques de contacts directs : état mécanique du matériel | X | | |
| Installations particulières | | | |
| Appareils d'utilisation situés dans les parties communes alimentés depuis la partie privative | | | |
| - Tension d'alimentation | X | | X |
| Protection des matériels électriques par dispositif à courant différentiel-résiduel à haute sensibilité 30 mA (si non alimentés en TBTS***) | X | X | |
| - Dispositif de coupure et de sectionnement à proximité. | X | | |
| Appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes | | | |
| Tension d'alimentation | X | | X |
| - Mise à la terre des masses métalliques | X | | X |
| - Dispositif de coupure et de sectionnement de l'alimentation dans le logement. | X | | |
| Piscine privée et bassin de fontaine | | | |
| Adaptation des caractéristiques techniques de l'installation électrique et des équipements | X | | X |
| *** TBTS : très basse tension de sécurité | | | |
| Informations complémentaires | | | |
| Dispositif à courant différentiel-résiduel à haute sensibilité ≤ 30 mA : protection de l'ensemble de l'installation électrique | X | X | |
| Socles de prise de courant : type à obturateur | X | | |
| Socles de prise de courant : Type à obturateur | X | | |

ANNEXES

ATTESTATION(S) DE CERTIFICATION



Certificat



Article 1

Bureau Veritas Certification certifie que les critères de certification de conformité ont été appliqués en application des articles L711-4 et L711-5 du Code de Commerce et de l'habitation et validés sur critères de conformité des personnes physiques, lorsque les données de diagnostic technique ont été infirmes à l'article L271-4 du Code de Commerce.

DOMAINES TECHNIQUES

| | Référence des arrêtés | Date de certification originale | Validité de certificat* |
|---------------------|---|---------------------------------|-------------------------|
| Terrains neufs | Arrêté du 24 Décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification | 26/05/2021 | 21/05/2025 |
| Marchés neufs (CMR) | Arrêté du 24 Décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification | 23/04/2021 | 20/04/2025 |
| Gas | Arrêté du 24 Décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification | 03/06/2021 | 03/06/2025 |
| Electricité | Arrêté du 24 Décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification | 23/11/2021 | 23/11/2025 |
| GPE avec chauffage | Arrêté du 24 Décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification | 24/02/2021 | 24/02/2025 |
| GPE sans chauffage | Arrêté du 24 Décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification | 23/11/2021 | 23/11/2025 |

Site : 16120202
N° de la certification : 2104215


Certificat

Article 2

Bureau Veritas Certification certifie que les critères de certification de conformité ont été appliqués en application des articles L711-4 et L711-5 du Code de Commerce et de l'habitation et validés sur critères de conformité des personnes physiques, lorsque les données de diagnostic technique ont été infirmes à l'article L271-4 du Code de Commerce.

DOMAINES TECHNIQUES

| | Référence des arrêtés | Date de certification originale | Validité de certificat* |
|------------------------|---|---------------------------------|-------------------------|
| Arrière avec chauffage | Arrêté du 24 Décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification | 26/05/2021 | 21/05/2025 |
| Arrière sans chauffage | Arrêté du 24 Décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification | 26/05/2021 | 21/05/2025 |

Site : 16120202
N° de la certification : 2104215




ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Conformément à l'article R.271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, je soussigné, JOFFARD Yannick, atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles L.271-6 et disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le Dossier de Diagnostic Technique (DDT).

Ainsi, ces divers documents sont établis par un opérateur :

- présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés,
- ayant souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions (montant de la garantie de 1500000 € € par sinistre et 1500000 € € par année d'assurance),
- n'ayant aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents constituant le Dossier de Diagnostic Technique.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sincères salutations.

Signature

ATTESTATION D'ASSURANCE

COURTIER
VD ASSOCIES
81 BOULEVARD PIERRE PREMIER
33110 LE BOUSCAT
☎ 05 56 30 95 75
☎ 08 97 50 56 06
✉ contact@vdassociés.fr

N°ORIAS 13 010 220 (VD ASSOCIES)
Site ORIAS www.orias.fr



réinventons / notre métier



Votre attestation Responsabilité Civile

AXA France IARD dont le siège social se situe 313, Terrasses de l'Arche 92727 Nanterre Cedex atteste que :

SASU EURODIEUX
65 AV DU GENERAL DE GAULLE
77420 CHAMPS SUR MARNE

Est titulaire du contrat d'assurance n° 10288677204 ayant pris effet le 01/01/2019.

Le contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités de **DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS** suivantes :

AMIANTE :
DIAGNOSTIC TECHNIQUE AMIANTE
CONTROLE PERIODIQUE (AMIANTE)
CONTROLE VISUEL APRES TRAVAUX (PLOMB - AMIANTE)
REPERAGE AMIANTE AVANT/ APRES TRAVAUX ET DEMOLITION
REPERAGE AMIANTE ET D'HAP SUR SURFACE BITUMEE ET ENROBES
DIAGNOSTIC AMIANTE PARTIES PRIVATIVES
MESURES D'EMPOUSSIEREMENT AMIANTE
ETAT MENTIONNANT LA PRESENCE OU ABSENCE D'AMIANTE

PLOMB :
CONSTAT DES RISQUES D'EXPOSITION AU PLOMB (CREP)
RECHERCHE DE PLOMB AVANT TRAVAUX / DEMOLITION

ETAT PARASITAIRE :
ETAT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES
ETAT PARASITAIRE (MERULES, VIRILLETES, LYCTUS)

MESURES :
MESURAGE LOI CARREZ ET LOI BOUTIN
CERTIFICAT DE SURFACE (art 113-2 DU CCH)

AUTRES :
ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE DE GAZ
ERP ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS
DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE
DPE INDIVIDUEL POUR MAISONS INDIVIDUELLES, APPARTEMENTS ET
LOTS TERTIAIRES AFFECTES A DES IMMEUBLES A USAGE PRINCIPAL
D'HABITATION, AINSI QUE LES ATTESTATIONS DE PRISE EN COMPTE DE LA
REGLEMENTATION THERMIQUE.
ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE.
ETUDE REGLEMENTATION THERMIQUE 2005 ET 2012.
ETAT DES LIEUX LOCATIFS
CERTIFICAT DE DECENCE ET CERTIFICAT DE TRAVAUX DE REHABILITATION
DIAGNOSTIC POUR OBTENTION DE PRET A TAUX ZERO
DIAGNOSTIC DANS LE CADRE DE LA LOI SRU AVANT MISE EN
COPROPRIETE
EXPERTISE EN VALEUR VENALE ET LOCATIVE (SOUS RESERVE
D'OBTENTION DE FORMATION)
DIAGNOSTIC ET PRELEVEMENTS HAP
DIAGNOSTIC POLLUTION DES SOLS
GESTION POUR LE COMPTE DE TIERS DU DTA ET DES DIAGNOSTICS
OBLIGATOIRES AMIANTE ET PLOMB (EXTERNALISATION DES
DIAGNOSTICS VIA LA PATEFORME BATINBOX)

La garantie Responsabilité civile professionnelle s'exerce à concurrence de 1.500.000€ par année d'assurance.

La présente attestation est valable du **1^{ER} JANVIER 2024** au **31 DECEMBRE 2024** et ne peut engager l'assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Le contrat permet à l'assuré de satisfaire à l'obligation d'assurance de responsabilité civile professionnelle résultant des dispositions de l'article R271-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers) pour l'établissement des documents visés à l'article L271-4 dudit Code.

L'assuré doit être titulaire d'une certification de compétence en cours de validité délivrée par un organisme accrédité dans le domaine de la construction ou employer des salariés ou être constituée de personnes physiques qui disposent de ladite certification de compétence en cours de validité pour l'établissement des documents visés aux articles L271-4 et L134-1 du code de la Construction et de l'Habitation.

A défaut la garantie n'est pas acquise.

Le présent document, établi par AXA, est valable jusqu'au **31 DECEMBRE 2024** sous réserve du paiement des cotisations. Il a pour objet d'attester l'existence d'un contrat. Il ne constitue toutefois pas une présomption d'application des garanties et ne peut engager AXA au-delà des clauses, conditions et limites du contrat auquel il se réfère. Les exceptions de garantie opposables au souscripteur le sont également aux bénéficiaires de l'indemnité (résiliation, nullité, règle proportionnelle, exclusions, déchéances, ...).

Toute adjonction autre que le cachet et la signature du représentant de la Société est réputée non écrite.

Fait à Pessac, le 05/01/2024
Pour la compagnie

VD ASSOCIES
81, Bd Pierre Premier
33110 LE BOUSCAT
RCS : 794 672 238 ORIAS : 13010220
Tél. : 05 56 30 95 75

AXA France IARD, S.A. au capital de 214 700 000 €, 722 047 480 E.C.S. PARIS, 7018 infocapital@axa.fr - N° FR 34 22 067 480 - Entreprise régie par le Code des Assurances. Opérations d'assurance soumises de 10h à 18h à l'ARJAF 056 - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance France Assurance